



# POLITIQUE

**23.03**

## Gestion des feux de forêt

### 1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournira des services de gestion des feux de forêt dans les zones forestières.

### 2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les feux doivent être reconnus comme un phénomène naturel important ayant lieu dans les forêts des Territoires du Nord-Ouest.
- (7) Le service de gestion des feux de forêt doit tenir compte de critères environnementaux, sociaux et économiques lorsqu'il tente d'atteindre ses objectifs de gestion forestière et d'utilisation des terres.
- (2) Dans l'affectation des ressources liées à la gestion des feux de forêt, la protection de la vie humaine est prioritaire. Toute décision liée aux autres ressources naturelles particulières ou collectives, aux infrastructures ou aux aménagements qui pourraient être détruits ou autrement altérés lors d'un feu de forêt dans une région donnée doit prendre en compte la valeur de ces ressources par rapport aux coûts d'une lutte soutenue contre le feu de forêt.
- (7) Pour être efficace, la gestion des feux de forêt doit se faire en consultation avec les collectivités et répondre aux besoins des résidents des Territoires du Nord-Ouest.
- (5) La gestion des feux de forêt doit s'appuyer sur les connaissances locales.



# POLITIQUE

**23.03**

## Gestion des feux de forêt

- (6) La politique de gestion des feux de forêt doit être compatible avec les autres politiques gouvernementales pour permettre la participation des résidents, des groupes ou des organisations des Territoires du Nord-Ouest.
- (7) Aucune disposition de la présente politique ne porte atteinte aux droits actuels ou futurs issus d'un traité ou d'une revendication territoriale.

### 3. Portée

La présente politique s'applique à toutes les zones forestières régies par gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

### 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Action soutenue – Ensemble des actions réalisées pour freiner la propagation ou la propagation possible d'un incendie après l'attaque initiale.

Attaque initiale – Mesure prise pour freiner la propagation, réelle ou potentielle, d'un feu de forêt par la première équipe de lutte contre les incendies qui arrive sur les lieux. Une équipe d'attaque initiale est un groupe de personnes embauchées, formées, outillées et déployées précisément pour effectuer les attaques initiales des feux de forêt.

Brûlage dirigé – Utilisation délibérée du feu sur une superficie déterminée pour atteindre les objectifs d'aménagement des forêts et d'utilisation des terres.

Comportement du feu – Manière dont le feu se développe, se propage ou réagit en fonction de facteurs tels les combustibles, la topographie et les paramètres météorologiques.

Conditions de brûlage – Conditions ambiantes et influences de la topographie, des matières combustibles et des conditions météorologiques propices aux feux sur le comportement d'un feu de forêt.

Détection des incendies – Activités conçues pour détecter les feux de forêt le plus rapidement possible après qu'il s'est déclaré, auxquelles le public et le Ministère



# POLITIQUE

**23.03**

## **Gestion des feux de forêt**

participent, et qui comprennent la détection fixe et aérienne, la télédétection et les communications.

**Feu de forêt** – Tout feu de forêt ou brûlage dirigé qui brûle dans l'herbe, dans une zone forestière, alpine, ou dans la toundra.

**Feu dirigé** – Feu délibérément utilisé pour effectuer un brûlage dirigé, habituellement allumé conformément à une prescription de brûlage préétablie et maîtrisé par du personnel de gestion des incendies qualifié. Dans certains cas, un feu de forêt qui permet de générer des retombées positives et d'atteindre certains objectifs sur le plan de l'aménagement des forêts et de l'utilisation des terres peut être autorisé à brûler suivant certaines conditions de brûlage et selon une prescription de brûlage bien définie, et ce, sans que soient nécessairement employées des mesures de suppression. Ce type de feu peut être considéré comme une forme de feu dirigé.

**Gestion des feux de forêt** – Activités associées à la protection des personnes, des propriétés et des zones forestières contre les feux de forêt ainsi qu'à l'utilisation du brûlage dirigé pour atteindre les objectifs d'aménagement des forêts et d'utilisation des terres, réalisées en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et économiques.

### Ligne de feu

- a) l'endroit où sont déployées les ressources et où les travaux de suppression du feu ont cours. De manière générale, la zone de travail autour d'un feu;
- b) toute ligne de suppression utilisée pour maîtriser un feu.

**Organisation de la ligne de feu** – L'organisation des ressources qui sont déployées et qui travaillent activement à la suppression du feu.

**Période d'attaque initiale** – Période de 24 heures suivant la détection d'un feu de forêt.

**Présuppression** – Mesures prises afin de mettre en place des équipes de suppression des feux de forêt équipées et organisées pour fournir les capacités nécessaires lors d'une intervention. Ces activités préparatoires comprennent notamment la formation spécialisée, la planification de l'organisation de la ligne de feu; les prévisions météorologiques en cas d'incendie, l'affectation de l'équipement et de la fourniture, la radiocommunication, et utilisation de la télédétection à des fins de surveillance.



# POLITIQUE

23.03

## Gestion des feux de forêt

**Prévention des incendies** – Ensemble des activités effectuées pour prévenir les feux de forêt d'origine humaine et qui comprennent notamment l'éducation du public et des enfants d'âge scolaire, les campagnes médiatiques, la préparation de plans communautaires de gestion des feux de forêt, et la réduction du risque et de la probabilité qu'un feu se déclare.

**Propriété** – Bien foncier ou immobilier, privé ou public.

**Risque d'incendie** – Terme général pour décrire le comportement potentiel du feu, sans tenir compte de l'état de la teneur en humidité du combustible influencé par les conditions météorologiques, ou de la résistance à la construction de pare-feu pour un type de combustible donné. Cette évaluation est basée sur les propriétés physiques d'un combustible.

**Risque d'incendie forestier** – La probabilité ou la chance qu'un feu prenne naissance, laquelle est déterminée par la présence et l'action d'agents pouvant en être la cause, notamment le nombre potentiel d'agents d'allumage.

**Suppression** – Ensemble des travaux effectués pour contrôler et éteindre un incendie après sa détection. Une intervention en cas d'incendie comprend l'attaque initiale, l'action soutenue, l'action limitée, l'action différée, l'observation et la surveillance.

**Valeurs à protéger** – Les vies humaines, les ressources naturelles ou culturelles, les infrastructures ou les aménagements ayant valeur quantifiable ou intrinsèque et qui pourraient être détruits ou altérés par le passage d'un incendie de forêt dans une région donnée.

**Valeur relative** – Valeur économique estimée d'une ressource naturelle précise ou collective, ou d'une infrastructure ou d'un aménagement qui pourrait être détruit ou autrement altéré par un feu de forêt déclaré dans une région forestière donnée par rapport au coût d'une lutte soutenue contre l'incendie après la période d'attaque initiale. Le fait qu'un élément d'une valeur relative se trouve dans une zone menacée directement attenante pourrait être pris en compte dans les décisions liées à la lutte contre les feux de forêt.



# POLITIQUE

**23.03**

## **Gestion des feux de forêt**

**Zone forestière** – Terres non cultivées qui, en raison de la présence d'arbres, d'herbes ou d'autres végétaux, renferment du bois d'œuvre, des plantes fourragères, des installations utilisées à des fins récréatives et des espèces sauvages, ou toute autre valeur.

### Durabilité

Capacité de répondre aux besoins d'aujourd'hui sans toutefois compromettre la capacité des générations de demain à répondre aux leurs.

### Environnement

Ensemble des éléments de la Terre, soit :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) toutes les couches et tous les éléments constitutifs de l'atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et tous les organismes vivants;
- d) les roches, les sédiments et les autres matières inorganiques;
- e) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments des alinéas a) à d);
- f) le mouvement et les formes d'énergie à l'intérieur de ces systèmes.

### Ressources naturelles

Éléments naturels de l'environnement qui peuvent servir à des fins humaines et écologiques, c'est-à-dire la flore, la faune et les habitats connexes, notamment l'air, la terre, l'eau ainsi que les espèces sauvages, les forêts et les produits agricoles. Ils comprennent aussi les ressources qui ne peuvent être remplacées ni renouvelées après leur extraction, dont les minéraux, les granulats et les ressources pétrolières.

### Savoir autochtone

Connaissances et valeurs acquises par l'expérience et l'observation, tirées des enseignements spirituels ou de la nature, et transmises de génération en génération.

### Terre publique



# POLITIQUE

**23.03**

## **Gestion des feux de forêt**

Toute terre des Territoires du Nord-Ouest contrôlée et administrée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

### **5. Pouvoirs et responsabilités**

#### **(1) Dispositions générales**

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous.

##### **a) Ministre**

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l'application de la présente politique.

##### **b) Sous-ministre**

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

#### **(2) Dispositions particulières**

##### **a) Ministre**

Durant un incendie, le ministre peut approuver une exemption au nom du Conseil exécutif s'il estime qu'une demande d'exemption à la présente politique s'impose, et que le Conseil exécutif ne peut pas atteindre son quorum assez rapidement. Il doit toutefois expliquer au Conseil exécutif les raisons pour lesquelles il a accordé l'exemption, et ce, dans les plus brefs délais.

##### **b) Ministres**



# POLITIQUE

**23.03**

## **Gestion des feux de forêt**

Les ministres des Affaires municipales et communautaires; de l'Infrastructure; de la Santé et des Services sociaux; et de l'Éducation, de la Culture et de la Formation doivent consulter le ministère de l'Environnement et du Changement climatique sur la planification, la conception et la construction d'infrastructures ou d'installations dans les zones forestières, ainsi que sur l'optimisation des avantages de la gestion des incendies.

c) Sous-ministre

Le sous-ministre (ou son mandataire) doit faire ce qui suit :

- (i) Gérer l'administration et l'exécution des programmes et des services de gestion des feux de forêt;
- (ii) Établir des priorités et prendre des décisions sur les activités de lutte contre les feux de forêt;
- (iii) Établir des priorités et prendre des décisions sur les activités de gestion des feux de forêt;
- (iv) Tenir à jour la base de données des valeurs à protéger;
- (v) Représenter le ministère de l'Environnement et du Changement climatique dans les projets nationaux liés aux feux de forêt.

## **6. Dispositions**

(1) Gestion des feux de forêt

La gestion de feux de forêt comprend l'ensemble des activités concernant la protection de la vie humaine, des propriétés et des zones forestières contre les feux de forêt. Elle comprend l'utilisation du feu comme outil pour atteindre des objectifs liés à la gestion des forêts. Ces objectifs peuvent comprendre l'entretien et l'amélioration des habitats, la sylviculture ou la réduction de l'accumulation des combustibles forestiers.

La gestion des feux de forêt comprend la prévention, la détection, les mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie et la suppression des feux de forêt, ainsi que le brûlage dirigé.

(2) Interventions en cas de feu de forêt

Tous les feux de forêt font l'objet d'une intervention fondée sur les critères suivants :



# POLITIQUE

**23.03**

## Gestion des feux de forêt

- a) les valeurs à protéger;
- b) les objectifs de gestion des terres et des ressources;
- c) la disponibilité du personnel et de l'équipement;
- d) les conditions météorologiques propices aux feux de forêt;
- e) les risques de feu dans les zones où se trouvent des biens de plus grande valeur;
- f) lorsque des propriétés ou des ressources sont menacées, la valeur relative de ce qui est menacé.

Comme le feu est un phénomène important et naturel dans les zones forestières des Territoires du Nord-Ouest, il est possible que le ministère de l'Environnement et du Changement climatique n'éteigne pas tous les feux de forêt. Toutefois, il suivra les principes et les lignes directrices de la présente politique.

Pour chaque feu de forêt détecté et signalé, une décision doit être prise sur le type d'intervention nécessaire et sur l'ampleur de cette intervention. L'objectif principal est d'éteindre l'incendie avant qu'il ne prenne trop d'ampleur et ne nécessite des efforts considérables de suppression.

Lorsqu'un feu de forêt fait l'objet d'une intervention, les responsables de la gestion des feux évaluent si l'on doit effectuer une attaque initiale ou une attaque soutenue, ou limiter ou retarder l'intervention. Lorsqu'ils effectuent leur évaluation, ils doivent prendre en compte le principe de la présente politique selon lequel les feux de forêt sont un phénomène important et naturel aux Territoires du Nord-Ouest et que, si les conditions météorologiques sont défavorables, les efforts de suppression peuvent s'avérer inefficaces.

### (3) Valeurs à protéger

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique, au terme de vastes consultations, détermine les valeurs à protéger en fonction de la hiérarchie suivante :

- a) Vie humaine;
- b) Propriété (les collectivités et les autres infrastructures);



# POLITIQUE

**23.03**

## Gestion des feux de forêt

- c) Ressources naturelles de valeur (p. ex., les zones principales de chasse, les zones d'exploitation commerciale du bois, les zones où l'on trouve des espèces menacées);
- d) Ressources culturelles de valeur (p. ex., les sites historiques et archéologiques, les zones d'importance culturelle).

Le processus décisionnel commence avant le début de la saison de feux de forêt. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique recueille des informations sur les valeurs à protéger auprès de nombreuses sources, notamment les collectivités, les associations de chasseurs et de piégeurs, les commissions de planification, les offices des ressources renouvelables, les organismes de gestion du bois d'œuvre et les organismes de gestion des habitats fauniques. C'est le Ministère qui prend la décision finale concernant les valeurs à protéger et qui en informe les personnes concernées.

Il est impossible, d'un point de vue opérationnel, de consulter tous les groupes au moment où un feu de forêt est signalé. D'où l'importance de repérer les valeurs à protéger et d'indiquer où elles se trouvent avant qu'un feu de forêt se déclenche.

### (4) Directives d'intervention concernant les valeurs à protéger

#### a) Vie humaine

Dans les zones forestières où les feux de forêt peuvent menacer la vie humaine, un état élevé de préparation aux incendies est maintenu en fonction des conditions de brûlage et du risque d'incendie forestier. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique garde en réserve les ressources affectées à la suppression des feux de forêt qui ne sont pas affectées à d'autres incendies près de ces zones forestières en prévision d'un feu de forêt.

Une attaque initiale rapide et forte est menée sur tous les types de feux de forêt menaçant la vie humaine et la lutte contre ceux-ci est poursuivie jusqu'à la disparition de la menace. Les feux de forêt qui menacent la vie humaine sont toujours prioritaires.

Lorsqu'un feu de forêt risque de toucher une zone de moins grande valeur, le Ministère évalue la situation et détermine le niveau d'intervention qu'il doit mettre en place. Le Ministère peut procéder à une intervention lorsque les zones forestières de plus grande valeur ne sont pas en



# POLITIQUE

**23.03**

## **Gestion des feux de forêt**

danger et que les ressources affectées à la suppression des feux de forêt peuvent être utilisées sans diminuer l'état de préparation aux feux dans les zones forestières de plus grande valeur.

### b) Propriété

Dans les zones forestières où les feux de forêt sont susceptibles de détruire des propriétés, un degré élevé de préparation aux incendies est maintenu en fonction de conditions de brûlage et du risque d'incendie forestier.

Des mesures sont prises pour protéger les propriétés de valeur et minimiser les dégâts matériels dans l'ensemble de la zone forestière. Près de celle-ci, le Ministère déploie les ressources affectées à la suppression des incendies qui sont inutilisées pour qu'elles soient prêtes à intervenir si un feu se déclare. Lors d'un incendie, la priorité est d'abord accordée à la vie humaine et ensuite à la protection des propriétés, laquelle est plus importante que les autres valeurs. Le Ministère poursuit la lutte contre un feu de forêt jusqu'à ce qu'il soit déclaré éteint ou qu'il ne menace plus la propriété, ou jusqu'à ce que les dépenses cumulées depuis la période d'attaque initiale égalent la valeur relative de la propriété, ou lorsque les ressources affectées à la suppression des incendies doivent être utilisées pour protéger un bien d'une plus grande valeur.

### c) Ressources naturelles

Lorsqu'un feu de forêt risque d'avoir des répercussions néfastes sur des ressources naturelles qui doivent être protégées, mais que ce feu ne menace pas la vie humaine ou la propriété, le Ministère peut le combattre jusqu'à ce qu'il soit déclaré éteint ou jusqu'à ce qu'il ne menace plus la ressource, ou jusqu'à ce que les dépenses cumulées depuis la période l'attaque initiale soient égales à la valeur relative de la ressource, ou lorsque les ressources affectées à la suppression des incendies doivent être utilisées pour protéger un bien d'une plus grande valeur.

### d) Ressources culturelles

Lorsqu'un feu de forêt risque d'avoir des répercussions néfastes sur un site historique ou archéologique qui doit être protégé, mais que ce feu ne menace pas la vie humaine, la propriété ou les ressources naturelles, le Ministère peut le combattre jusqu'à ce qu'il soit déclaré éteint ou jusqu'à ce qu'il ne menace plus la ressource, ou jusqu'à ce que les dépenses cumulées après l'attaque initiale soient égales à la valeur relative de la ressource, ou lorsque les ressources



# POLITIQUE

23.03

## Gestion des feux de forêt

affectées à la suppression des incendies doivent être utilisées pour protéger un bien d'une plus grande valeur.

### (5) Coopération intergouvernementale

Les mesures de suppression des feux de forêt qui se sont déclarés dans une zone limitrophe d'une autre administration sont régies par des accords de coopération en matière de lutte contre les incendies. Les Territoires du Nord-Ouest font partie de l'Accord d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt, lequel est administré par le Centre interservices des feux de forêt du Canada.

### 7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Caroline Cochrane

Première ministre et présidente du  
Conseil exécutif